

A R R E T E

n° 90.284 en date du **L-2 AOÛT 1990**

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'Eglise Saint-André de Granaggiolo et
de son Clocher à ERSA (Haute-Corse)

Le Préfet de la Région de Corse
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 7 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que L'Eglise Saint-André de Granaggiolo et son Clocher situés sur la Commune d'ERSA (Haute-Corse) présentent du point de vue de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

Article 1. -Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise Saint-André de Granaggiolo et son Clocher, située sur la parcelle N° 576, d'une contenance de 3 a 15 ca , figurant au cadastre Section H et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.....	Publié et enregistré à la Conservation des
.....	Hypothèques de BASTIA (Titre-Correo) le.....
.....	Dépôt..... volume..... no.....
.....	Reçu.....
50
50
Total
T.V.A.

19 SEP. 1990

7519
 1990
 4785
 Recouvrement Cinquante francs -

versée sur déclaration.....
 Le Conservateur,


Salaire en différé

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Ajaccio, le - 2 AOUT 1990

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU

Marie-Pierre GIUGANTI



